

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

**Seule la version originale en langue anglaise fait foi**

dans le cadre de *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire No. CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]  
agissant également en qualité de représentant d'[SUPPRIMÉ]

**concernant les comptes de Adolphe Stern, George Focseneanu,  
George Semo et Michel Stern**

Numéro de requête : 210711/LK, 210712/LK, 210713/LK, 210715/LK

Montant attribué : 393,000.00 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur la requête soumise par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes de Adolphe Stern, George Focseneanu, George Semo et Michel Stern (ci-après : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – un des requérants a demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis quatre formulaires de requête dans lesquels elle identifie les titulaires du compte comme étant son père, Adolphe Stern, né le 19 avril 1910 à Tasi ou Jassy, Roumanie, qui avait épousé [SUPPRIMÉ], le 16 octobre 1942 à Bucarest, Roumanie. Selon la requérante son père résidait au 2 Danielopol, à Bucarest, jusqu'en 1942, lorsqu'il déménagea au 29 Brezoianu, à Bucarest. Selon la requérante, aux alentours de 1947 son père s'est rendu à Paris, France, et y est resté. La requérante a indiqué que son père, qui était juif, avait été contraint à réaliser des travaux forcés en Roumanie et avait été dépourvu de sa licence d'exercer le droit en 1940. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment un arbre généalogique et les actes de naissance, de mariage et de décès de son père, et son passeport, son certificat français de

naturalisation et son permis d'exercer le droit. La requérante a indiqué être née le 19 juin 1948 à Neuilly sur Seine, France. La requérante représente [SUPPRIMÉ], sa mère, née le 6 août 1920 à Botosani, Roumanie.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en des cartes clients et des extraits imprimés de la banque de données informatique des comptes numérotés de la banque. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient roumains et qu'un des titulaires du compte était Adolphe Stern, résidant au 3 Danielopol, à Bucarest, Roumanie, avant de déménager à Paris, où il était considéré comme apatride. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres, numéro 8809, et de cinq comptes numérotés de type inconnu : compte numéro 2226 détenu conjointement avec George Focseneanu (connu également sous le nom de Georges Focseneau ou Foczeneau), compte numéro 6995 détenu conjointement avec George Focseneanu et Michel Stern (un parent du titulaire du compte Adolphe Stern) et comptes numéros 8115, 10230 et 14298 détenus conjointement avec George Focseneanu et George Semo. Les documents bancaires concernant les comptes 8115, 10230 et 14298 spécifient que la correspondance devait être envoyée à [SUPPRIMÉ]. En ce qui concerne les autres comptes, les instructions étaient de retenir toute la correspondance à la banque.

Les documents bancaires ne précisent pas quand lesdits comptes ont été fermés, ni à qui les avoirs ont été versés et quels étaient les soldes de ces comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé les comptes en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les quatre requêtes de la requérante en une seule procédure.

#### Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte Adolphe Stern de façon plausible. Le nom de son père et sa ville de résidence correspondent au nom publié et à la ville de résidence publiée d'Adolphe Stern. La requérante a fourni des informations concernant l'adresse de son père et son

déménagement à Paris, France, renseignements qui concordent considérablement avec les informations non publiées concernant le titulaire du compte Adolphe Stern, qui figurent dans les documents bancaires. A l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment un arbre généalogique, les actes de naissance, de mariage et de décès de son père, et son passeport, son certificat français de naturalisation et son permis d'exercer le droit. Le CRT note qu'il y a eu un requérant additionnel concernant ces comptes, mais le titulaire du compte portait un nom différent à celui du titulaire des comptes dans le cas en question.

#### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte Adolphe Stern avait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte Adolphe Stern était juif, qu'il avait été forcé de réaliser des travaux forcés en Roumanie et qu'il avait été dépourvu de sa licence d'exercer le droit.

#### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a démontré de manière plausible qu'elle est apparentée au titulaire du compte Adolphe Stern, en produisant des documents démontrant qu'elle était sa fille.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Etant donné que les présomptions (h) et (j) figurant à l'Annexe A<sup>1</sup> s'appliquent dans ce cas, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Conformément aux précédents qu'il a établis et aux Règles le CRT se fonde sur des présomptions pour décider si les avoirs en compte ont été payés aux titulaires des comptes ou à leurs héritiers.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte Adolphe Stern était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

---

<sup>1</sup> La version intégrale de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- [www.crt-ii.org](http://www.crt-ii.org)

### Montant de la décision d'attribution

Dans le cas en l'espèce, le titulaire du compte détenait un dépôt de titres et cinq comptes de type inconnu. En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par *l'Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « ICEP » ou « l'Investigation ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses et la valeur moyenne d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. La valeur totale en 1945 du dépôt de titres et des cinq comptes de type inconnu était donc de 32,750.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, pour obtenir un montant total d'attribution de 393,000.00 francs suisses.

### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 31(2) des Règles, il sera présumé que les comptes appartenaient dans leur ensemble à Adolphe Stern, étant donné que le CRT n'a pas reçu de requêtes sur ces comptes de la part de parents des autres trois détenteurs conjoints. Dans cette procédure la requérante représente sa mère, [SUPPRIMÉ]. En application de l'article 29(1)(b), en tant que conjoint d'un des titulaires des comptes, [SUPPRIMÉ] se verra attribuer la moitié du montant total d'attribution et la requérante l'autre moitié.

### Paiement initial

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 65 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 35 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. Cependant, dans le cas en l'espèce, étant donné que la partie représentée est âgée de plus de 75 ans, elle a le droit de recevoir l'intégralité de sa part du montant de la décision d'attribution. Par conséquent, le paiement initial est de 324,225.00 francs suisses, comprenant le 100% de la part de la décision d'attribution d'[SUPPRIMÉ] (196,500.00 francs suisses) et 65% de la part de la décision d'attribution de la requérante (127,725.00 francs suisses).

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires

auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

le 28 janvier 2003

## SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

### APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie<sup>2</sup> :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

---

<sup>2</sup> Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée<sup>3</sup> ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83 .

<sup>4</sup> Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2<sup>nd</sup> Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2<sup>nd</sup> Cir. 1998).